

Questions & Réponses

PORTAIL DU RÉGIME DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Déclaration
2020



Table des matières

Compétences.....	3
Déclaration ou délégation de compétences - Résolutions.....	3
Changement de compétences en cours d'année.....	4
Matières admissibles.....	4
Le coût net	4
Quotes-parts.....	5
Centre de tri.....	6
Frais d'adhésion	6
Honoraires consultants.....	6
Fonds de stabilisation	6
Transport des matières recyclables vers les acheteurs	6
Rejets du centre de tri - Quantité.....	6
Coûts de transport des rejets.....	6
Redevance à l'élimination des rejets	7
Coûts liés aux contenants.....	7
Points de dépôt volontaire pour le verre	7
Dépenses liées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation.....	8
Industries, Commerces et Institutions (ICI).....	8
Écocentre.....	8
Absence de pesée.....	9
Organismes municipaux éloignés	9
Taxes	9
Rapport du vérificateur.....	9
Libellé du rapport	9
Choix du vérificateur	10
Frais de vérification	10
Contrat global (Matières recyclables et déchets).....	10
Évènements spéciaux.....	10
Revenus de redevance et de compensation.....	11
Admissibilité.....	11
Investissement	11



Compétences

Q : Nous avons compétence de tri et conditionnement (TC). Devons-nous fournir le tonnage dans la déclaration ?

R : Non. Ce sont uniquement les organisations municipales qui ont compétence de collecte et transport (CT) qui déclarent le tonnage.

Déclaration ou délégation de compétences - Résolutions

Q : Pourquoi doit-on déposer la résolution attestant de notre compétence lorsque celle-ci est demandée ?

R : RECYC-QUÉBEC doit s'assurer que les bonnes entités répondent au Portail, c'est-à-dire les organismes municipaux qui possèdent la compétence en matière de collecte et transport (CT), de tri et conditionnement (TC) ou de collecte, transport, tri et conditionnement (CTTC). Puisque la délégation ou la déclaration de compétence se fait par résolution, c'est ce document qui est demandé afin de valider le tout. Les ententes ou règlements prouvant la délégation ou prise de compétences seront aussi acceptés.

Q : Qui peut se faire demander de déposer une résolution ?

R : Chacune des municipalités ayant délégué ses compétences CT (Collecte et Transport) ou TC (Tri et Conditionnement) ainsi que celles n'ayant pas pleine compétence CTTC (Collecte, Transport, Tri et Conditionnement) suite à une déclaration de compétence de leur MRC peuvent se faire demander de déposer une résolution faisant état de la situation. Les municipalités ayant pleine compétence CTTC n'auront pas à déposer de résolution.

Les MRC ou régions ayant déclaré leurs compétences CT, TC ou CTTC ou celles ayant obtenu les compétences, en tout ou en partie, d'une ou plusieurs municipalités suite à une délégation de compétence de leur part peuvent se faire demander de déposer de résolution. Les MRC ou Régions peuvent également fournir une déclaration globale à leurs municipalités afin que ces dernières n'aient pas à rechercher chacune leur résolution individuelle.

Q : Je suis une municipalité qui a compétence CTTC depuis toujours. Je n'ai pas de résolution attestant ma compétence. Comment puis-je accéder au Portail pour compléter ma déclaration ?

R : Une municipalité ayant compétence CTTC n'a pas à soumettre de résolution pour accéder au Portail. Selon la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ce sont les municipalités locales qui, par défaut, possèdent les compétences en matière de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables.

Q : Comment se délèguent les compétences ? Puis-je me soustraire d'une délégation de compétence de ma MRC ?

Une municipalité locale peut conclure une entente par laquelle elle délègue en tout ou en partie ses compétences, selon les articles 4, 6 et 34 de la *Loi sur les compétences municipales*. Une MRC peut également déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales.



Les articles 678.0.1, ainsi que 678,02 à 678,04 du *Code municipal du Québec* mentionnent que la MRC peut déclarer compétence par résolution. Dans ce cas, les municipalités locales peuvent se soustraire à sa compétence selon les modalités prévues aux articles 10.1 à 10,4 du *Code municipal*.

Les articles 678.0.2.1 à 678.0.2.9 et 678,03 du *Code municipal* du Québec sont des articles plus récents adoptés dans le but de renforcer les pouvoirs des MRC. En vertu de ces articles, les MRC peuvent déclarer leur compétence par résolution, dans certains domaines, qui incluent les matières résiduelles, et dans ce cas, les municipalités locales ne peuvent alors pas se soustraire à la compétence de la MRC.

Changement de compétences en cours d'année

Q : Auparavant, notre municipalité avait pleines compétences de CTTC (collecte, transport, tri et conditionnement). Le 18 octobre 2019, nos compétences de tri et conditionnement ont été déléguées à la MRC. Quelles charges dois-je déclarer ?

R : Votre municipalité doit déclarer les frais de CTTC pour la période du 1^{er} janvier au 17 octobre 2019 et les frais de collecte et transport du 18 octobre au 31 décembre 2019. La MRC doit déclarer seulement les coûts de TC du 18 octobre au 31 décembre 2019.

Matières admissibles

Q : Quelles sont les matières pour lesquelles je peux déclarer des coûts admissibles à compensation ?

R : Ce sont les contenants et les emballages en papier, carton, verre, plastique et métal ainsi que les imprimés et les journaux. Ce sont donc les matières recyclables qui sont acceptées dans le bac de récupération. À titre de référence, veuillez consulter [la charte des matières recyclables de la collecte sélective](#).

Matières non-admissibles : des piles, de la peinture, des encombrants, des résidus de construction, de rénovation et de démolition, du bois, des déchets, etc. ne sont pas admissibles au régime de compensation. Aussi, les coûts reliés à la collecte des feuilles d'automne, des branches, des résidus verts et de table ne sont pas admissibles.

Le coût net

Q : Que représente le coût net de la collecte sélective des matières recyclables ?

R : Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à la vente de ces matières.



Les charges et revenus admissibles et non admissibles

Charges admissibles	Charges non admissibles
<ul style="list-style-type: none">▪ Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables, pour les services de porte en porte ou par apport volontaire (ex. écocentre ou point de dépôt)▪ Frais de financement et amortissement des immobilisations de recyclage des matières recyclables▪ Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables collectées auprès des Industries, commerces et institutions▪ Coût de collecte des matières recyclables lors des événements▪ 50 % de la TVQ pour l'année de déclaration 2019▪ Coût du transport des matières recyclables vers les acheteurs▪ Coût du transport des rejets vers l'élimination▪ Redevance à l'élimination des rejets	<ul style="list-style-type: none">▪ Coût de collecte, transport et conditionnement des <u>déchets</u>▪ Coût de collecte, transport et conditionnement des <u>matières compostables</u>▪ Coût de collecte, transport, tri et conditionnement de <u>tout autre type de matières</u>▪ Coût d'achat de contenants nécessaires à la collecte (bacs, sacs et autres)▪ Frais de location, d'entretien et de réparation et la charge d'amortissement des contenants▪ Coûts reliés aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ)▪ Frais de vérification par l'auditeur indépendant▪ Frais des consultants liés à l'octroi des contrats de service▪ La proportion des coûts non admissibles dans le cadre d'un contrat global▪ Coûts de gestion des écocentres autres que ceux associés aux matières recyclables▪ La TPS
Revenus qui doivent être déduits des charges admissibles	Revenus qui ne doivent pas être déduits des charges admissibles
<ul style="list-style-type: none">▪ Revenus liés aux matières visées (vente des matières recyclables, ristournes, subventions, ajustement du prix du carburant, etc.)▪ Montants perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables	<ul style="list-style-type: none">▪ Revenu de la compensation▪ Revenu de la redevance à l'élimination▪ Taxe foncière résidentielle pour le service de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables

Quotes-parts

Q : Est-ce que les revenus et les charges de quote-part doivent être inclus dans le calcul du coût net ?

R : Non. Les quotes-parts constituent le partage entre municipalités desservies des charges d'une MRC ou d'une régie pour assurer un service, en l'occurrence la collecte sélective. Elles ne doivent pas être considérées dans le calcul du coût net. Les revenus de quote-part ne doivent pas être pris en compte. Quant aux charges de quote-part, elles ne doivent pas être prises en compte si l'organisme a délégué sa compétence.



Centre de tri

Frais d'adhésion

Q : Est-ce que le montant des frais d'adhésion exigé par une MRC qui est versé au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri est admissible au régime de compensation ?

R : Oui, le montant est admissible comme charge dans le calcul du coût net. Cependant, il faut déclarer comme revenu, dans le calcul du coût net, les ristournes qui en découleront.

Honoraires consultants

Q : Est-ce que les frais des consultants et les honoraires professionnels pour les éléments de construction d'un centre de tri et de ses équipements sont admissibles à régime de compensation ?

R : Non. Ces frais ne doivent pas être inclus dans le calcul du coût net. Ils font, en revanche, partie des frais de gestion et de ce fait, ils sont compensés par le 8,55 % ajouté par RECYC-QUÉBEC pour calculer le montant de la compensation admissible, tel que prévu à l'article 8.5 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (chapitre q-2, r.10).

Fonds de stabilisation

Q : Si les revenus des matières vont dans un fonds de stabilisation, doivent-ils être déduits du coût net ?

R : Oui, 100 % des revenus provenant de la vente des matières doivent être déduits du coût net, qu'ils aillent dans un fonds de stabilisation ou non. Si, par exemple, 60 % des revenus vont dans un fonds de stabilisation, c'est tout de même 100 % des revenus qui doivent être considérés et déduits du coût net.

Transport des matières recyclables vers les acheteurs

Q : Les coûts de transport des matières recyclables du centre de tri vers les acheteurs sont-ils admissibles ?

R : Oui, s'ils sont à la charge de la municipalité. Dans ce cas, ils font partie des coûts de tri et de conditionnement. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités. Quant aux revenus associés à la vente de ces matières, ceux-ci doivent être déduits du coût net.

Rejets du centre de tri - Quantité

Q : Est-ce que les quantités de rejets doivent être incluses dans le tonnage déclaré dans le formulaire des coûts nets ?

R : Oui, à l'heure actuelle, les organismes municipaux doivent déclarer le tonnage de l'ensemble de leurs matières issues de la collecte sélective, collectées et transportées, sans déduire les rejets.

Coûts de transport des rejets

Q : Les coûts de transport des rejets du centre de tri vers le lieu d'enfouissement sont-ils admissibles ?

R : Oui, ils font partie des coûts de tri et de conditionnement. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités.



Redevance à l'élimination des rejets

Q : Est-ce que les coûts de la redevance à l'élimination des rejets du centre de tri sont admissibles au régime de compensation ?

R : Oui, les coûts de la redevance à l'élimination des rejets du centre de tri sont admissibles au régime de compensation. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités.

Coûts liés aux contenants

Q : Est-ce que les coûts liés aux contenants pour le service de collecte sélective des matières recyclables (achat, location, entretien, réparation, amortissement, frais de financement à l'achat) peuvent être considérés comme « charges » ?

R : Non. Comme mentionné dans le [guide d'utilisateur](#), les charges déclarées dans le formulaire de déclaration des coûts nets excluent toutes dépenses reliées aux contenants nécessaires à la collecte. En revanche, ces coûts sont compensés à même l'indemnité pour les frais de gestion de 8,55 % prévue à l'article 8.5 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (chapitre q-2, r.10). En outre, le guide mentionne que, par « *achat des contenants nécessaires à la collecte* », on entend également toutes dépenses liées à ces contenants, notamment les frais de location, d'entretien et de réparation et la charge d'amortissement advenant le cas.

Q : Est-ce que les salaires des employés qui s'occupent du suivi de la distribution des contenants aux citoyens (inspection après installation, réponses aux plaintes, suivi de la qualité des matières récupérées, etc.) sont admissibles au régime de compensation ?

R : Non, toute activité relativement aux contenants de récupération n'est pas admissible comme coût, y compris les salaires des employés affectés à cette activité. Ils sont compensés par le 8,55 % ajouté d'emblée par RECYC-QUÉBEC pour calculer le montant de la compensation admissible, tel que prévu à l'article 8.5 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (chapitre q-2, r.10).

Points de dépôt volontaire pour le verre

Q : Est-ce que les coûts liés à la mise en place d'un point de dépôt pour le verre sont admissibles au régime de compensation ?

R : Les coûts de collecte, de transport (CT), de tri et de conditionnement (TC) liés à la mise en place de points de dépôts représentent des dépenses admissibles au régime de compensation. Cependant, les coûts d'achat, de location, d'entretien, de réparation, d'amortissement ou les frais de financement à l'achat de conteneurs ne sont pas des dépenses admissibles. Le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles prévoit un ajout de 8,55 % aux coûts admissibles afin de compenser les frais de gestion ainsi que le coût des équipements.



Les coûts ainsi que les tonnages liés à la collecte et au traitement du verre récupéré par points de dépôts sont admissibles à compensation à condition que ces activités soient prises en charge par l'organisme municipal ayant la compétence appropriée au niveau des matières recyclables pour le territoire visé.

La compétence en termes de gestion des points de dépôts peut varier en fonction des différentes ententes entre les organismes municipaux. C'est pour cette raison que les ententes ou les résolutions seront exigées pour vérifier la compétence de chacun.

Noter que les déclarations concernant les points de dépôts devront, comme toutes déclarations, être vérifiées par un auditeur externe à l'organisme municipal dont le coût devra être assumé par l'organisme compétent.

Dépenses liées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation

Q : Est-ce que les dépenses faites par une municipalité pour les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation peuvent être déclarées comme charge ?

R : Non, elles ne peuvent pas être considérées comme des charges admissibles. Elles sont compensées par le 8,55 % ajouté par RECYC-QUÉBEC pour calculer le montant de la compensation admissible, tel que prévu à l'article 8.5 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (chapitre q-2, r.10).

Industries, Commerces et Institutions (ICI)

Q : Est-ce que les coûts des matières collectées dans les ICI sont admissibles à compensation ?

R : Oui. Le coût associé à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables du secteur ICI, qu'elles soient collectées en même temps que celles du secteur résidentiel ou par une collecte spécifique, est admissible au régime de compensation lorsque les services sont fournis par l'organisme municipal. En contrepartie, les organismes municipaux doivent déclarer tous les revenus perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables.

Écocentre

Q : Est-ce que les coûts de l'écocentre sont admissibles à compensation ?

R : Non, les coûts de l'écocentre ne sont pas admissibles lorsqu'ils sont encourus pour des matières qui ne sont pas admises dans le régime de compensation, par exemple les piles, la peinture, les textiles, les encombrants, les résidus de construction, de rénovation et de démolition, le bois, etc. **Par contre**, si les citoyens apportent à l'écocentre des matières admissibles dans le régime de compensation (contenants et emballages en papier, carton, verre, plastique et métal ainsi que des imprimés et journaux) c'est-à-dire les mêmes matières qui sont acceptées dans les bacs lors de la collecte sélective municipale, alors les coûts reliés à ces matières peuvent être admissibles. Il faudra alors départager les coûts associés à ces matières de l'ensemble des autres matières reçues et traitées à l'écocentre.



Absence de pesée

Q : Quelle démarche s'applique pour remplir la déclaration dans le cas de municipalités n'ayant pas de pesée pour établir le tonnage des matières résiduelles collectées et transportées ?

R : La municipalité est tenue de transmettre à RECYC-QUÉBEC sa déclaration indiquant la quantité de matières (et les coûts nets) selon l'article 8.6 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (chapitre q-2, r.10). Il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter le tonnage annuel déclaré de matières collectées et transportées et de fournir ces pièces justificatives au vérificateur externe. Si le vérificateur externe n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée ou le tonnage, il pourra le souligner dans son rapport de vérification.

Organismes municipaux éloignés

Q : Ma municipalité est éloignée des grands centres urbains. Puis-je bénéficier d'une compensation ajustée à ma réalité géographique ?

R : Oui, depuis le 27 juin 2018, les municipalités situées à 400 Kms ou plus de Montréal ou de Québec (à vol d'oiseau) bénéficient d'un plancher de compensation (seuil minimal) de 70 % des coûts déclarés. Ce calcul sera toutefois effectué par RECYC-QUÉBEC. Dans votre déclaration, vous devez déclarer la totalité de vos charges admissibles et ne pas tenir compte du seuil minimal de 70 %. Le plancher de compensation sera considéré dans les calculs des coûts admissibles à compensation. Pour plus d'informations, consulter l'article 8.4 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*.

Taxes

Q : Est-ce que les taxes (TPS et TVQ) sont admissibles comme charges ?

R : La TPS est remboursée aux municipalités et ne peut donc être déclarée comme charge.

Une portion de 50 % de la TVQ est remboursée aux municipalités pour l'année 2019. C'est donc une portion de 50 % qui doit être incluse dans les charges.

Rapport du vérificateur

Libellé du rapport

Q : Le modèle du « Rapport de l'auditeur indépendant » proposé dans le Manuel de comptabilité du secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés qui est annexé au *Guide pour le formulaire de déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables* est-il obligatoire ?

R : L'utilisation du modèle du « [Rapport de l'auditeur indépendant](#) » est fortement recommandée. Assurez-vous d'utiliser le dernier modèle proposé par L'ordre des Comptables agréés du Québec, disponible à la fois sur notre site Internet et dans le répertoire « Documents et Références » sur le portail GMR.



Q : Existe-il un document auquel mon vérificateur peut se référer pour compléter le « Rapport de l'auditeur indépendant »?

R : Un [guide](#) a été conçu pour les vérificateurs afin de répondre aux questions les plus fréquentes, de les informer des principales erreurs relevées par RECYC-QUÉBEC et à les renseigner sur la façon de compléter le « Rapport de l'auditeur indépendant ».

Choix du vérificateur

Q : Est-ce que je peux faire vérifier ma déclaration par le comptable ou le vérificateur interne de ma municipalité ?

R : Non. Ce travail doit être réalisé par un auditeur indépendant; il ne doit pas s'agir d'un employé de la municipalité. Selon l'article 8.6 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, la déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, soit la personne qui agit à ce titre pour l'ensemble des opérations de vérification de la municipalité.

Frais de vérification

Q : Est-ce que les frais du vérificateur externe pour l'élaboration de son rapport en lien avec la déclaration des coûts nets constituent une charge éligible dans le calcul du coût net ?

R : Non. Dans le cadre du régime de compensation, les frais reliés à cette activité de vérification externe sont assimilés aux frais d'administration générale, lesquels sont indemnisés par la majoration de 8,55 % prévue à l'article 8.5 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*. Par conséquent, ces frais ne font pas partie des coûts admissibles.

Contrat global (Matières recyclables et déchets)

Q : Les coûts de collecte et de transport de la collecte sélective de ma municipalité font partie d'un contrat global avec un entrepreneur. Le contrat signé avec ce dernier inclut également des frais de collecte et transport de déchets. Comment pourrais-je déterminer la proportion des coûts ou du tonnage liée à la collecte sélective seulement ?

R : Si la part des coûts se rattachant à la collecte sélective n'est pas identifiée au contrat, il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter les coûts et tonnages annuels déclarés et de fournir ces pièces justificatives au vérificateur externe. Si le vérificateur externe n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée, le tonnage ou le coût, il pourra le souligner dans son rapport de vérification.

Évènements spéciaux

Q : Est-ce que les coûts des matières recyclables collectées lors des évènements organisés par la ville ou municipalité sont admissibles au régime de compensation ?



R : Oui, cependant il faudra répartir les coûts associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables de l'ensemble des autres matières recueillies lors de cet événement, telles que les déchets et les matières organiques.

Revenus de redevance et de compensation

Admissibilité

Q : Est-ce que les montants reçus pour la compensation pour la collecte sélective et la redevance à l'élimination sont des revenus à déduire des coûts admissibles ?

R : Non. Les sommes reçues du régime de compensation, désignées par règlement, ainsi que celles reçues du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles* ne doivent pas être déduites dans le calcul du coût net.

Investissement

Q : Est-ce que je peux investir l'argent de la compensation dans l'achat de composteurs domestiques pour mes citoyens ?

R : Non, l'argent de la compensation doit être investi strictement dans des activités reliées aux coûts de gestion, de contenants et d'information, sensibilisation et éducation qu'engendrent la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des contenants, emballages, imprimés et journaux (papier, plastique, verre, métal) qui sont collectés dans le bac.

Pourcentage pour matières non visées

Q : Pourquoi le pourcentage pour matières non visées n'apparaît plus au portail ?

R : Le pourcentage pour matières non visées est établi et modifié par règlement. Un projet de règlement a été publié en décembre 2019 afin de modifier le pourcentage en question qui s'appliquerait à partir de la compensation 2020. Puisque le règlement n'était pas en vigueur lors de la mise en ligne du portail 2020 et que le pourcentage pour matières non visées pourrait être appelé à changer et que la déduction pour matières non visées est de toute façon calculée par RECYC-QUÉBEC dans son fichier de calcul, RECYC-QUÉBEC incorporera le pourcentage applicable lors des calculs des montants admissibles à compensation.

